

LES CHAMBRES ÉCONOMIQUES DE TUNISIE

L'ensemble des Chambres Economiques tunisiennes vient d'être soumis à un renouvellement complet. Leur statut sera prochainement révisé. Tel qu'il est en vigueur, il leur donne dès maintenant l'aspect d'une représentation presque complète des intérêts économiques tunisiens.

Les groupements privés de notables commerçants et industriels ont existé de tout temps, mais leur consécration officielle en tant qu'organes de consultation n'intervint, en France, qu'au début du XVIII^e siècle. C'est, en effet, un Edit royal du 30 Août 1701 qui décida la création de « Chambres spéciales de commerce », et leur octroya un statut légal qui les incorporait en quelque sorte aux pouvoirs publics. Après des fortunes diverses, et même une suppression provisoire sous la Révolution, ces Chambres sont aujourd'hui régies dans la Métropole par la loi du 9 Avril 1898 (telle qu'elle a cependant été modifiée par les lois des 19 Février 1908, 7 Avril 1944 et 26 Avril 1946), qui opéra une refonte complète de l'institution.

En Tunisie, le premier organisme représentatif des intérêts économiques, la « Chambre de Commerce de Tunis, » fut créé le 23 Juin 1885. Héritier du mandat dont l'Ordonnance royale de 1681 avait investi les Consuls français, c'est le seul Corps constitué ayant qualité pour représenter dans toute l'étendue du pays, les intérêts commerciaux, agricoles et industriels de la colonie française. La probité et la largeur des vues de ses membres ont singulièrement et judicieusement aidé les Résidents Généraux dans les grandes mesures qui ont marqué le développement des affaires commerciales du Protectorat, et en particulier dans les négociations qui aboutirent, en 1890, à une première amélioration des relations économique de la Tunisie avec la Métropole.

Mais ses attributions, trop générales firent que cette institution se trouva bientôt débordée par l'ampleur de la tâche, et que certains intérêts furent quelque peu délaissés, notamment ceux de l'agriculture et ceux des négociants des régions éloignées du Centre et du Sud.

Pour répondre à cet état de choses, on réduisit, le 19 Mars 1892, le ressort de la Chambre de Commerce de Tunis à la partie Nord de la Tunisie (Contrôles de Tunis, La Goulette, Bizerte, Béja, Souk-el-Arba, Le

Kef, Nabeul, Maktar et le Territoire du Commandement Militaire d'Aïn-Draham), et on créa simultanément une Chambre de Commerce du Sud qui eut son siège à Sousse et une Chambre d'Agriculture dont le ressort territorial embrassait tout le pays.

Des besoins nouveaux cependant apparurent encore, nés des progrès de la colonisation, et c'est ainsi qu'on fut contraint de procéder à un nouveau remaniement les 19 et 20 Novembre 1895 : la Chambre de Commerce du Sud fut supprimée, et deux Chambres françaises mixtes de commerce et d'agriculture furent instituées, l'une à Sousse pour les régions du Centre, l'autre à Sfax pour celles du Sud (respectivement organisées le 23 Novembre 1905 et 20 Février 1906), la circonscription de la Chambre d'Agriculture étant limitée aux seules régions du Nord.

Enfin, le 21 Novembre 1902, la Chambre de Commerce du Nord fut elle-même dédoublée par la création de la Chambre de Commerce de Bizerte, dont la circonscription ne s'étendait qu'au Contrôle Civil de cette ville. La Chambre de Commerce de Tunis fut cependant à nouveau réorganisée le 30 Mai 1906, et celle de Bizerte vit son ressort considérablement élargi le 28 Juin de la même année (quatre nouveaux Contrôles, ceux de Mateur, Béja, Souk-el-Arba et Tabarka, furent inclus dans sa circonscription).

C'était là des Chambres exclusivement françaises. Sur la demande de la Section Tunisienne de la Conférence Consultative, le Gouvernement estima en 1920 le moment venu de doter les populations rurales et les commerçants tunisiens du Nord d'assemblées délibérantes chargées de l'examen et de la défense de leurs intérêts professionnels. C'est ainsi que furent respectivement instituées les 21 Janvier et 6 Mars 1920 une « Chambre Consultative des Intérêts Agricoles Indigènes du Nord de la Tunisie » et une « Chambre des Intérêts Commerciaux et Industriels Indigènes de Tunis », que deux décrets des 24 et 25 Mars 1928 ont d'ailleurs entièrement refondues.

Le 25 Mars 1928 également, un arrêté résidentiel dotait, d'autre part les Chambres Mixtes du Centre et du Sud d'une Section Tunisienne composée d'agriculteurs et de commerçants.

Entre temps, un arrêté résidentiel venait

donner satisfaction le 15 Juillet 1922 qui malgré son importance en Tunisie aux intérêts de l'industrie extractive — n'avait pas encore d'organe représentatif — en instituant à Tunis une Chambre des Intérêts Miniers.

Etudions maintenant, en détail, ces diverses Compagnies.

LA CHAMBRE DE COMMERCE FRANÇAISE DE TUNIS

La Chambre de Commerce Française de Tunis a son siège dans cette ville, actuellement dans l'immeuble dit « Palais Consulaire », qui abrite également la Chambre Tunisienne de Commerce et les deux Chambres d'Agriculture, française et tunisienne, du Nord.

Successivement composée de 19, puis de 20 membres, la Chambre de Commerce Française de Tunis en comprend aujourd'hui 25, répartis comme suit depuis l'arrêté résidentiel du 24 décembre 1947 :

— Première circonscription : Contrôles Civils de Tunis, Zaghouan, Grombalia et Medjez-el-Bab : 24 membres.

— Deuxième circonscription : Contrôles Civils du Kef, Tébourouk et Maktar : un membre.

Ces représentants sont normalement élus, au scrutin de liste, pour six ans, et renouvelables par tiers tous les deux ans; ils sont rééligibles. En cas d'élections portant renouvellement intégral de la Chambre, un tirage au sort effectué au cours de la première séance de l'Assemblée déterminera les membres qui devront faire partie des deux premières séries sortantes.

Toutefois, et à titre exceptionnel, un arrêté résidentiel du 3 juillet 1947 dispose que le mandat des membres actuellement en fonctions « expirera de plein droit lors du renouvellement qui suivra la mise en application du statut à intervenir des Chambres Economiques ».

Le collège électoral de cette Chambre est formé de tous les Français âgés de 25 ans révolus, installés dans son ressort, établis en Tunisie depuis six mois au moins, et remplissant l'une des conditions suivantes :

1° être commerçant, industriel, agent de change ou banquier;

2° être Directeur ou Fondé de Pouvoirs de maisons de commerce ou de compagnies

anonymes de finances ou d'industries françaises;

3° être Capitaine au long cours ou Maître au cabotage français, ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans et n'étant pas au service de l'Etat.

Les électeurs qui jouissent de ces qualités dans plusieurs circonscriptions ne pourront cependant exercer leur droit électoral que dans une seule.

Les femmes exerçant les mêmes professions sont également inscrites sur les listes électorales.

Toutefois, ne sont pas électeurs les Français qui auraient été condamnés pour certaines infractions, dont les articles 12, 13 et 14 de l'arrêté du 30 mai 1906 donnent une longue énumération qu'il serait fastidieux de reproduire ici.

Tous les électeurs inscrits sur les listes définitives, et âgés de 30 ans révolus au jour du scrutin, sont éligibles, à l'exception cependant des femmes.

Il est à noter d'autre part que l'on ne peut être élu dans plus d'une circonscription, et que plusieurs associés en nom collectif ne peuvent faire partie en même temps de la Chambre.

Il n'est pas prescrit de déclaration officielle de candidature.

Chaque année, dans le courant du mois de janvier, ou après la période des élections dans le cas de renouvellement partiel ou intégral, la Chambre nomme parmi ses membres un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier qui constituent le bureau pour l'année en cours.

Ces nominations ont lieu au premier tour à la majorité absolue, et au second, qui a éventuellement lieu aussitôt après, à la majorité relative.

Examinons maintenant les attributions de cette Chambre. Elle ne pouvait primitivement que donner au Résident Général les avis et renseignements qui lui étaient demandés sur les faits et les intérêts commerciaux et industriels, et lui présenter ses vues sur toutes les questions intéressant le commerce et l'industrie dans son ressort. Un décret du 13 août 1938 a depuis lors rendu sa consultation obligatoire pour :

1° les règlements relatifs aux usages commerciaux;

2° la création dans sa circonscription de succursales de la Banque de l'Algérie, de

Magasins Généraux et de salles de ventes publiques de marchandises neuves aux enchères en gros;

3° la fixation des tarifs destinés à rémunérer les transports concédés dans sa circonscription par l'autorité publique;

4° les concessions de travaux publics dans son ressort;

5° la fixation des tarifs de la main-d'œuvre pénitentiaire;

6° et toutes matières déterminées par des décrets et règlements spéciaux.

Notons en outre que les établissements pour l'usage du commerce, comme les magasins de courtage, entrepôts, bureaux de cautionnement, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles, sont administrés par la Chambre s'ils ont été formés au moyen de contributions spéciales sur les commerçants français; l'administration de ceux de ces établissements qui ont été formés par dons, legs ou autrement, peut également lui être confiée d'après le vœu des souscripteurs ou donateurs. Enfin, le Gouvernement peut aussi lui déléguer l'administration d'établissements de même nature créés par l'autorité.

La Chambre de Commerce Française de Tunis, établissement reconnu d'utilité publique, a la personnalité juridique. Elle a donc un patrimoine, un budget. Elle peut acquérir, recevoir, posséder et aliéner après y avoir été autorisée par le Résident Général. Elle peut se constituer une caisse au moyen de cotisations annuelles et de dons et de subventions de toute nature.

Elle soumet dans le courant du mois d'octobre à l'approbation du Résident Général le projet de budget des recettes et des dépenses de l'année suivante, établi et signé par le Trésorier et visé par le Président. Dans les quatre premiers mois de chaque année, elle soumet également à l'approbation du Résident Général le compte, établi et signé par le Trésorier et visé par le Président, des recettes et des dépenses de l'année précédente. Le budget ne devient définitif qu'après avoir reçu l'approbation du Résident Général.

Ces dispositions sont aussi bien applicables aux recettes et dépenses ordinaires, qu'à celles spéciales aux établissements dont elle exerce l'administration.

La Chambre de Commerce Française de Tunis correspond avec le Résident Général, auquel elle envoie régulièrement copie des procès-verbaux de ses séances, et qui fait

parvenir ses avis et réclamations aux Administrations Tunisiennes intéressées, ou même au Gouvernement Français, selon le cas.

Le Résident Général, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, et le Contrôleur Civil de Tunis ont entrée aux séances et sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Le Résident Général préside de droit les séances auxquelles il assiste. Il peut modifier par arrêté le règlement organique de la Chambre et même dissoudre celle-ci s'il y a lieu; dans ce cas, le bureau reste chargé de l'expédition des affaires courantes et continue à représenter la Chambre jusqu'à la nomination du bureau qui suivra l'élection des nouveaux membres.

LA CHAMBRE DE COMMERCE FRANÇAISE DE BIZERTE

La Chambre de Commerce Française de Bizerte a son siège dans cette ville, et compte 14 membres, ainsi répartis :

— Première circonscription : Ville de Bizerte : 7 membres.

— Deuxième circonscription : Centres urbains de Ferryville et Tindja et cheikhat de Gabetna-et-Tania : 2 membres.

— Troisième circonscription : Mateur : 2 membres.

— Quatrième circonscription : Contrôle Civil de Béja : 1 membre.

— Cinquième circonscription : Contrôle Civil de Souk-el-Arba : 1 membre.

— Sixième circonscription : Contrôle Civil de Tabarka : 1 membre.

Les conditions d'élection, les attributions et le fonctionnement de cette Chambre sont en tous points identiques à ceux de la Chambre de Commerce Française de Tunis.

CHAMBRE TUNISIENNE DE COMMERCE DU NORD

La Chambre Tunisienne de Commerce du Nord a son siège à Tunis. Créée, comme nous l'avons vu, en 1920, elle a entièrement été réorganisée le 26 mars 1924, puis à nouveau le 25 mars 1928. Compte tenu de certains aménagements ultérieurs, et notamment du décret du 25 décembre 1947, la composition est aujourd'hui ainsi fixée :

1° **Première circonscription** : Contrôles Civils de Bizerte, Béja, Souk-el-Arba et Tabarka (caïdats de Bizerte, Mateur, Béja, Souk-el-Khemis, Souk-el-Arba, Aïn-Draham) : 4 membres, dont 3 musulmans et 1 israélite.

2° **Deuxième circonscription** : Contrôle Civil de Tunis (Cheikhat de la Médina et Caïdat de la Banlieue) : 11 membres, dont 5 représentants des commerçants et industriels groupés en corporations, et 6 représentants (3 musulmans et 3 israélites) des commerçants et industriels non groupés en corporation.

3° **Troisième circonscription** : Contrôles Civils de Grombalia, Zaghouan et Medjez-el-Bab (Caïdats de Nabeul, Soliman, Zaghouan et Medjez-el-Bab) : 4 membres, dont 3 musulmans et 1 israélite.

4° **Quatrième circonscription** : Contrôles Civils du Kef, de Maktar et de Tébourouk (Caïdats du Kef, de Tadjérouine, d'Ouled-Ayar, d'Ouled-Aoun et de Tébourouk) : 3 membres, dont 2 musulmans et 1 israélite.

Ces membres étaient auparavant choisis par le Gouvernement (nomination par décret) sur des listes de présentation, comportant un nombre de candidats double de celui des représentants prévus, et dressées après consultation électorale des amine et patrons de corporation, et des commerçants et industriels non groupés en corporation, âgés de 25 ans au moins, n'ayant pas d'antécédents judiciaires, et rangés dans la 2^e classe au moins du tarif des patentes.

Un décret du 10 août 1938 a introduit une profonde réforme en la matière, abrogeant les dispositions qui prévoyaient cette désignation d'un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir, et toutes autres dispositions s'y référant (telle la nomination par décret) : c'était instaurer l'élection au suffrage direct. Aujourd'hui donc le corps électoral, déterminé comme il est indiqué ci-dessus, procède directement et librement à l'élection de ses représentants.

Musulmans et Israélites forment dans chaque circonscription un collège électoral unique

Sont éligibles tous les Tunisiens inscrits sur les listes électorales, exerçant la profession d'amine ou de patron de corporations, ou celle de commerçants ou industriels rangés dans la 2^e classe au moins du tarif des patentes, âgés de 30 ans, n'ayant pas d'antécédents judiciaires et possédant une instruction suffisante en arabe.

Il est prévu ici une déclaration officielle de candidature, qui doit être déposée au Caïdat (ou au Cheikhat de la Médina pour Tunis) huit jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés; il n'est pas prévu de quorum. Au second tour de scrutin, s'il y a ballottage, la majorité relative suffit.

Les membres de la Chambre Tunisienne de Commerce du Nord sont normalement investis de leur mandat pour une durée de six ans. Cependant, et à titre exceptionnel, le mandat des membres actuellement en fonction expirera de plein droit, aux termes d'un décret du 3 juillet 1947, lors du renouvellement qui suivra la mise en application du statut à intervenir des Chambres Economiques.

La Chambre se renouvelle par moitié tous les trois ans, les membres sortants pouvant être réinvestis de leur mandat. En cas de renouvellement intégral, la Chambre désigne au cours de la première séance, par voie de tirage au sort, ceux de ses membres qui doivent faire partie de la première série sortante.

Chaque année, au cours de la première séance, la Chambre nomme parmi ses membres, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint et un Trésorier, qui constituent le bureau pour l'année en cours. Ces nominations ont lieu à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second (auquel il est éventuellement procédé immédiatement après le premier).

Les attributions de la Chambre Tunisienne de Commerce du Nord ne furent d'abord que :

1° de donner au Gouvernement, soit sur la demande de celui-ci, soit de sa propre initiative, tous avis ou renseignements concernant les diverses questions intéressant le commerce et l'industrie tunisiens;

2° d'aider le Gouvernement à vulgariser les méthodes modernes de commerce parmi les négociants tunisiens;

3° de servir d'intermédiaire entre les commerçants tunisiens d'une part, français et étrangers d'autre part, aux fins d'étendre les relations commerciales de la Tunisie.

Mais un décret du 13 août 1938 a élargi ces attributions en exigeant la consultation obligatoire de la Chambre dans les mêmes conditions que celles prévues pour

les Chambres de Commerce Françaises (voir supra « Chambre de Commerce Française de Tunis »).

Examinons maintenant le fonctionnement de cette Chambre.

Elle ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié des membres en exercice; les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Elle correspond avec le Résident Général, auquel elle envoie copie des procès-verbaux de ses séances, rédigés dans les deux langues par le Secrétaire et visés par le Président.

Elle désigne parmi ses membres une délégation permanente, qui sert d'organisme de liaison entre elle et les Chambres de Commerce Françaises de Tunis et de Bizerte, en vue de l'examen des questions présentant un intérêt commun.

Etablissement reconnu d'utilité publique, elle peut acquérir, recevoir, posséder et aliéner après y avoir été autorisée par le Résident Général. Elle peut se constituer une caisse par des cotisations annuelles, et des dons et subventions de toute nature.

Elle soumet à l'approbation du Résident Général, dans les quatre premiers mois de l'année, le compte des recettes et des dépenses de l'année précédente, et dans le courant du mois d'octobre, le projet de budget des recettes et des dépenses de l'année suivante, tous deux établis et signés par le Trésorier et visés par le Président.

CHAMBRE FRANÇAISE D'AGRICULTURE DU NORD

Créée par arrêté du 15 novembre 1895, la Chambre Française d'Agriculture du Nord a son siège à Tunis. Successivement composée de 16, de 18, de 19, puis de 22 membres, ses circonscriptions ont été ainsi fixées par un arrêté résidentiel du 24 décembre 1947 :

1° **Première circonscription** : Caïdat de la Banlieue de Tunis..... 6 membres.

2° **Deuxième circonscription** : Contrôle Civil de Zaghouan..... 3 membres.

3° **Troisième circonscription** : Contrôle Civil de Grombalia..... 2 membres.

4° **Quatrième circonscription** : Caïdat de Bizerte..... 1 membre.

5° **Cinquième circonscription** : Caïdat de Mateur..... 1 membre.

6° **Sixième circonscription** : Contrôle Civil de Béja..... 1 membre.

7° **Septième circonscription** : Contrôle Civil de Medjez-el-Bab... 3 membres.

8° **Huitième circonscription** : Contrôle Civil de Souk-el-Arba..... 1 membre.

9° **Neuvième circonscription** : Contrôle Civil de Tabarka..... 1 membre.

10° **Dixième circonscription** : Contrôles Civils du Kef, de Maktar et de Téboursouk 3 membres.

Le corps électoral chargé de désigner ces représentants est composé, sous réserve des incapacités dont l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 1895 donne in fine une énumération, de tous les Français âgés de 25 ans au moins et justifiant d'une des qualités ci-après :

1° propriétaires, usufruitiers ou usagers d'un fonds rural ou de propriétés forestières, depuis six mois au moins, qu'ils soient ou non résidants en Tunisie; lorsque le fonds rural est la propriété d'une société en nom collectif, chacun des associés a le droit d'être inscrit sur la liste électorale; les sociétés en commandite ou par actions sont représentées par un mandataire et ne disposent que d'un vote en dehors du personnel technique employé sur l'exploitation;

2° agriculteurs, éleveurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers et maraîchers établis depuis six mois en Tunisie comme directeurs, administrateurs-délégués, régisseurs, locataires, fermiers ou colons partiaires;

3° contremaîtres, maîtres de chais et chefs de culture attachés depuis un an au moins à une exploitation agricole;

4° anciens cultivateurs ayant exercé pendant neuf ans au moins dans la circonscription de la Chambre, et demeurés en Tunisie sans se consacrer à une autre profession.

Les femmes sont inscrites dans les mêmes conditions sur les listes électorales, si elles exercent l'une de ces professions, ou si elles ont dirigé pendant la guerre l'exploitation agricole de leur mari, père ou frère absent.

Les électeurs possédant le droit électoral dans plusieurs circonscriptions ne peuvent l'exercer que dans une seule.

Sont éligibles tous les électeurs âgés de 30 ans révolus et ayant leur domicile en Tunisie, à l'exception des femmes. Toutefois, plusieurs associés en nom collectif ne

peuvent en même temps faire partie de la Chambre.

Les membres de la Chambre Française du Nord sont élus pour 6 ans, renouvelés par tiers tous les deux ans, et rééligibles. Cependant, le mandat de ceux actuellement en fonction expirera de plein droit lors du renouvellement qui suivra la mise en application du statut à intervenir des Chambres Economiques.

La Chambre nomme tous les ans, au mois de janvier, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Ces nominations sont faites à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.

La Chambre a pour attribution de donner au Résident Général les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les faits et les intérêts agricoles, et de lui présenter ses vues sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture dans son ressort. Sa consultation est, en outre, obligatoire dans les conditions prévues pour les Chambres de Commerce Françaises par l'arrêté résidentiel du 13 août 1938 (voir supra « Chambre de Commerce Française de Tunis »).

La Chambre Française d'Agriculture du Nord correspond avec le Résident Général, auquel elle envoie régulièrement copie des procès-verbaux de ses séances, et qui transmet ses avis et réclamations aux Administrations Tunisiennes, ou au Gouvernement Français, selon le cas.

Le Résident Général et le Ministre de l'Agriculture ont entrée à la Chambre et sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le Résident Général préside de droit les séances auxquelles il assiste.

La Chambre Française d'Agriculture du Nord peut en qualité d'établissement reconnu d'utilité publique, acquérir, recevoir, posséder et aliéner après y avoir été autorisée par le Résident Général. Elle peut se constituer une caisse par des cotisations annuelles et des dons et subventions de toute nature.

Elle soumet à l'approbation du Résident Général, dans les quatre premiers mois de chaque année, le compte des recettes et des dépenses de l'année précédente, et dans le courant du mois d'octobre, le projet de budget des recettes et des dépenses de l'année suivante, tous deux établis et signés par le Trésorier et visés par le Président.

Le budget ne devient définitif qu'après

avoir reçu l'approbation du Résident Général.

CHAMBRE D'AGRICULTURE TUNISIENNE DU NORD

La Chambre d'Agriculture Tunisienne du Nord a son siège à Tunis, et comprend 21 membres répartis comme suit :

1° chacun des caïdats de Zaghouan, Soliman, Medjez-el-Bab, Mateur, Souk-el-Khémis, Souk-el-Arba, Aïn-Draham, Tadjérouine, Ouled-Ayar, Ouled-Aoun et Téboursook : un membre;

2° chacun des caïdats de Bizerte, Béja, Tunis-Banlieue, Nabeul et Le Kef : deux membres.

A l'instar de ce qui se passait pour la Chambre Tunisienne de Commerce du Nord, les membres de cette Chambre étaient, avant 1938, choisis par le Gouvernement (nomination par décret) sur des listes de présentation comportant un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir. Le décret du 10 août 1938 a opéré ici la même réforme que pour le collège commercial : il n'y a plus désignation par les pouvoirs publics, mais libre élection des délégués à la Chambre par leurs pairs. Toutefois, à la différence du mode d'élection en vigueur pour la Chambre Tunisienne de Commerce du Nord, le scrutin ici est à deux degrés :

1° les chefs de famille exerçant la profession d'agriculteurs (propriétaire, locataire, métayer), âgés de 25 ans au moins, et n'ayant pas d'antécédents judiciaires se réunissent d'abord aux sièges des cheikhats pour élire cinq « délégués de Cheikhat » par Caïdat;

2° ces délégués de Cheikhat élisent à leur tour parmi eux, au siège de chaque caïdat, les membres de la Chambre, qui doivent être âgés de 30 ans au moins, posséder une instruction suffisante en arabe et avoir fait parvenir une déclaration de candidature au Caïd 2 jours au moins avant le jour de la réunion;

les dates de ces deux scrutins successifs étant fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

La composition du bureau de cette Chambre, son fonctionnement, son statut juridique, et les conditions dans lesquelles il est procédé au contrôle de son budget, sont en tous points analogues, mutatis mutandis,

à ceux de la Chambre Tunisienne de Commerce du Nord.

Ses attributions sont, outre celles relatives à sa consultation obligatoire dans les conditions prévues le 13 Août 1938 pour les Chambres Françaises (voir supra « Chambre de Commerce Française de Tunis ») :

1° de donner au Gouvernement, soit sur la demande de celui-ci, soit de sa propre initiative, tout avis et renseignements concernant les diverses questions qui intéressent l'agriculture en général et plus particulièrement l'agriculture tunisienne;

2° d'aider le Gouvernement à vulgariser parmi les agriculteurs tunisiens les méthodes modernes de la production agricole;

3° de servir d'intermédiaire entre les agriculteurs tunisiens et français aux fins d'étendre la production agricole de la Tunisie.

LES CHAMBRES MIXTES DE COMMERCE ET D'AGRICULTURE DU CENTRE ET DU SUD

Comme leur nom l'indique, ces deux Chambres qui ont respectivement leur siège à Sousse et à Sfax, sont composées partie d'agriculteurs et partie de commerçants. Elles méritent d'autre part encore mieux leur nom depuis l'arrêté résidentiel du 25 Mars 1928 qui les dota chacune d'une Section Tunisienne.

Par suite, toutes les règles que nous avons indiquées jusqu'ici touchant les conditions d'élection des membres des Chambres de Commerce et des Chambres d'Agriculture Françaises et Tunisiennes s'appliquent respectivement aux deux Sections et Collèges des Chambres Mixtes. Toutefois, les amines et patrons de corporation n'ont pas ici une représentation particulière au sein du collège commercial des Sections Tunisiennes.

Il convient, d'autre part, de se reporter à la Chambre de Commerce Française de Tunis pour tout ce qui a trait au statut juridique, au fonctionnement et aux conditions de contrôle du budget; à noter, cependant, qu'ici le Ministre de l'Agriculture a, au même titre que le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, entrée aux séances.

Examinons maintenant la composition détaillée de ces deux Chambres Mixtes.

Les 32 membres de celle du Centre sont ainsi répartis :

a) Section Française, collège commercial :

1° **Première circonscription** : Contrôle Civil de Sousse..... 6 membres.

2° **Deuxième circonscription** : Contrôles Civils de Kairouan et de Kasserine 2 membres.

b) Section Française, collège agricole :

1° **Première circonscription** : Contrôle Civil de Sousse..... 3 membres.

2° **Deuxième circonscription** : Contrôles Civils de Kairouan et de Kasserine 5 membres.

c) Section Tunisienne, collège commercial :

1° **Première circonscription** : Caïdats de Sousse et de Monastir : 2 membres (dont 1 musulman et 1 israélite).

2° **Deuxième circonscription** : Caïdats de Djemmal, de Mahdia et des Souassis : 3 membres (dont 2 musulmans et 1 israélite).

3° **Troisième circonscription** : Caïdats de Kairouan et des Zlass : 2 membres (dont 1 musulman et 1 israélite).

4° **Quatrième circonscription** : Caïdats de Thala et de Kasserine : 1 membre (musulman).

d) Section Tunisienne, collège agricole :

1° **Première circonscription** : Caïdats de Sousse et de Monastir : 2 membres (musulmans).

2° **Deuxième circonscription** : Caïdats de Mahdia et des Souassis : 2 membres (musulmans).

3° **Troisième circonscription** : Caïdats de Kairouan et des Zlass : 2 membres (musulmans).

4° **Quatrième circonscription** : Caïdats de Thala et de Kasserine : 2 membres (musulmans).

La Chambre Mixte de Commerce et d'Agriculture du Sud est également composée de 32 membres, répartis ainsi qu'il suit :

A. — Section Française, collège commercial :

1° **Première circonscription** : Contrôle Civil de Sfax 4 membres.

2° **Deuxième circonscription** : Contrôles Civils de Gabès et Djerba, et Territoires du Sud..... 3 membres.

3° **Troisième circonscription** : Contrôles Civils de Gafsa et Tozeur... 1 membre.

B. — Section Française, collège agricole :

1° **Première circonscription** : Contrôle Civil de Sfax. 4 membres.

2° **Deuxième circonscription** : Contrôles Civils de Gabès et Djerba, et Territoires du Sud. 2 membres.

3° **Troisième circonscription** : Contrôles Civils de Gafsa et Tozeur. . 2 membres.
C. — Section Tunisienne, collège commercial :

1° **Première circonscription** : Caïdats de Sfax et de la Skhira : 2 membres (musulmans).

2° **Deuxième circonscription** : Caïdat de Djebeniana : 1 membre (israélite).

3° **Troisième circonscription** : Caïdats de Gabès et Djerba : 3 membres (dont 2 musulmans et 1 israélite).

4° **Quatrième circonscription** : Caïdats des Hammamas et de Gafsa : 1 membre (musulman).

5° **Cinquième circonscription** : Caïdat de Tozeur : 1 membre (israélite).
D. — Section Tunisienne, collège agricole :

1° **Première circonscription** : Caïdats de Sfax et de la Skhira : 2 membres (musulmans).

2° **Deuxième circonscription** : Caïdat de Djebeniana : 1 membre (musulman).

3° **Troisième circonscription** : Caïdat de Gabès : 1 membre (musulman).

4° **Quatrième circonscription** : Caïdat de Djerba : 1 membre (musulman).

5° **Cinquième circonscription** : Caïdats des Hammamas et de Gafsa : 2 membres (musulmans).

6° **Sixième circonscription** : Caïdat de Tozeur : 1 membre (musulman).

Chaque année, dans le courant du mois de Janvier, ou après la période des élections dans le cas de renouvellement partiel, les Chambres Mixtes nomment chacune parmi leurs membres : 1 Président (français), deux Vice-Présidents (un Français et un Tunisien), et un Trésorier (Français), qui constituent le bureau pour l'année en cours. Ces nominations ont lieu au premier tour à la majorité absolue, et au second, qui a lieu éventuellement aussitôt après le premier, à la majorité relative.

Notons que le Vice-Président français et le Trésorier ne peuvent appartenir au même collège, de même que le Vice-Président et le Secrétaire Tunisiens.

Ces deux Chambres n'avaient d'abord pour attribution que de donner au Résident

Général les avis et renseignements qui leur étaient demandés sur les faits et intérêts commerciaux, industriels et agricoles, et de lui présenter leurs vues sur toutes questions intéressant le commerce, l'industrie et l'agriculture, dans leurs circonscriptions.

Mais un arrêté résidentiel du 16 Août 1938 est venu leur étendre les dispositions de celui du 13 Août 1938 rendant la consultation des Chambres obligatoire dans certains cas (voir supra « Chambre de Commerce Française de Tunis »).

CHAMBRE DES INTERETS MINIERES DE LA TUNISIE

La Chambre des Intérêts Miniers de la Tunisie a son siège à Tunis; son ressort s'étend à l'ensemble du pays. Elle est composée de 12 membres, répartis par spécialités ainsi qu'il suit :

1° Exploitation des phosphates du Nord et Centre Tunisiens 1 membre.

2° Exploitation des phosphates du Sud Tunisien. 2 membres.

3° Exploitation des mines classées dans le premier groupe prévu par l'article 2 du décret du 24 décembre 1913 sur les mines. . . 1 membre.

4° Exploitation des minerais de fer 2 membres.

5° Exploitation des autres mines et carrières et industries annexes 6 membres.

Ces représentants sont normalement élus pour 6 ans, et renouvelés par moitié tous les 3 ans; ils sont rééligibles. Un tirage au sort, effectué par les soins de la Chambre à sa première séance, déterminera dans chaque spécialité les membres qui devront faire partie de la première série sortante.

Toutefois, et à titre exceptionnel, le mandat des membres issus des dernières élections expirera de plein droit lors du renouvellement qui suivra la mise en application du statut à intervenir des Chambres Economiques.

Le collège électoral appelé à désigner ces représentants est composé des Français et Tunisiens, âgés de 25 ans révolus, domiciliés en Tunisie depuis 6 mois au moins, et justifiant d'une des qualités suivantes :

1° propriétaire de mine, détenteur d'un

permis d'exploitation, amodiatraire d'une exploitation de phosphate, détenteur d'un droit d'inventeur par application de l'article 7 du décret du 1er Décembre 1898 sur la recherche et l'exploitation des phosphates de chaux, propriétaire d'une exploitation permanente de carrière occupant au moins vingt ouvriers, propriétaire d'un établissement industriel considéré comme anexe de l'industrie minière.

Dans le cas où le droit de propriété est détenu par une Société anonyme, les administrateurs sont à cet égard assimilés à des propriétaires. Si la Société a son siège en France et si aucun administrateur n'est domicilié en Tunisie, elle peut demander l'inscription sur les listes électorales de son représentant en Tunisie s'il est agréé par l'Administration.

2^o Directeur, Ingénieur, Chef de Service technique ou administratif dans une des exploitations précitées.

Toutefois, ne sont pas électeurs les Français ou Tunisiens qui auraient été condamnés pour certaines infractions, longuement énumérées aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 15 Juillet 1922 organisant cette Chambre.

Les femmes françaises peuvent également être inscrites sur les listes électorales, de même que les naturalisés ayant satisfait aux obligations de la loi militaire française ou ayant au moins deux ans de naturalisation.

On ne peut en même temps être inscrit sur plusieurs listes d'électeurs à la Chambre, non plus que sur les listes électorales des Chambres de Commerce, d'Agriculture ou Mixtes de Commerce et d'Agriculture.

Tous les électeurs inscrits sur les listes, et âgés de trente ans révolus au jour du scrutin, sont éligibles. Toutefois, plusieurs associés en nom collectif ne peuvent en même temps faire partie de la Chambre.

Il semble, si l'on procède par analogie, que les femmes soient exclues de l'éligibilité, mais les textes sont muets à cet égard.

Toute personne qui se présente ou est présentée à une élection à la Chambre des Intérêts Miniers, doit faire acte de candidature à la Résidence Générale, dix jours avant la date du scrutin, en indiquant la spécialité qu'elle désire représenter.

Chaque année, dans le courant du mois de janvier, ou après la période des élections, en cas de renouvellement par moitié, la Chambre élit parmi ses membres

un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier, qui constituent le bureau pour l'année en cours. Ces nominations ont lieu à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second, qui, le cas échéant, suit immédiatement le premier.

La Chambre délibère sur les avis et les renseignements qui lui sont demandés par le Résident Général à propos de tout ce qui concerne les intérêts miniers et les industries annexes. Elle peut également délibérer de sa propre initiative sur ces questions, et adresser ses vœux au Résident Général. Il est précisé cependant à cet égard qu'elle « n'a pas le droit de s'immiscer dans l'exécution des Services Administratifs », et que « la discussion de tout vœu d'ordre politique est interdite ».

La Chambre des Intérêts Miniers correspond avec le Résident Général, auquel elle envoie régulièrement copie des procès-verbaux de ses séances, et qui fait parvenir ses avis et vœux aux services tunisiens intéressés, ou au Gouvernement français, selon le cas.

Le Résident Général, le Directeur des Travaux Publics et le Chef de Service des Mines ont entrée aux séances et sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Le Résident Général préside de droit les séances auxquelles il assiste.

Il peut, pour des raisons d'ordre public, prononcer par arrêté la dissolution de la Chambre, après avoir pris l'assentiment du Gouvernement français; le bureau reste dans ce cas chargé de l'expédition des affaires courantes et de la gestion des intérêts de la Chambre jusqu'à l'élection des nouveaux membres.

La Chambre des Intérêts Miniers, établissement reconnu d'utilité publique, a la personnalité juridique; elle peut donc acquérir, recevoir, posséder et aliéner, sous réserve d'y avoir été autorisée par le Résident Général. Elle peut par suite se constituer une caisse par des cotisations annuelles, et des dons et subventions de toute nature provenant de l'Etat ou des particuliers.

Le budget de la Chambre est soumis au Résident Général, et ne devient définitif qu'après avoir reçu son visa; il lui est également adressé le compte des recettes et des dépenses de l'année précédente.

* * *

Telles sont les différentes Compagnies chargées de la représentation des intérêts économiques de la Tunisie.

Leur statut actuel est-il à la mesure de

cette mission, dont l'ampleur est devenue considérable dans la période de difficultés que nous traversons, et où l'économie conditionne de plus en plus les autres aspects de la vie d'une nation ? On peut sans hésiter répondre par la négative, et les pouvoirs publics de ce pays l'ont bien compris, qui ont déjà prévu la réforme de ce statut dans les décrets et arrêtés du 3 juillet 1947, relatifs au renouvellement des Chambres Economiques.

Les nouveaux élus n'ont pas manqué d'ailleurs, au cours de leur campagne électorale et lors de leur installation, de mettre eux aussi l'accent sur la nécessité de cette adaptation. C'est ainsi qu'ils demandent une extension des pouvoirs et des responsabilités de ces organismes, composés de praticiens expérimentés dont les idées, les initiatives, méritent mieux que de se réduire souvent à des vœux platoniques, et qui feraient volontiers le précieux apport de leurs aptitudes empiriques à ceux dont l'étendue et la diversité des fonctions administratives ne peuvent nécessairement permettre que des connaissances purement spéculatives sur certaines questions.

Mais un tel concours ne saurait se concevoir sans l'autorité et l'indépendance que confèrent d'importants moyens financiers, ce qui amène les Chambres à demander conséquemment un accroissement des crédits qui leur sont affectés.

Enfin, la nature juridique même des Chambres Economiques fera vraisemblable-

ment l'objet de nouvelles discussions. Notons, en effet, que l'article premier de la loi française du 9 avril 1898 qualifie expressément les Chambres Métropolitaines d' « établissements publics », alors qu'on ne les considère en Tunisie que comme des « établissements reconnus d'utilité publique ».

Un intérêt considérable s'attache à cette distinction : l'établissement d'utilité publique n'est qu'une personne morale « privée » soumise à la tutelle de l'Etat, tandis que l'établissement public est un service « public » spécial, doté de véritables fonctions administratives avec tous les droits de puissance publique qu'elles comportent.

Comme on le comprend aisément, le choix entre ces deux formules dépend étroitement de la façon dont sera conçue la mission future de ces Organismes en Tunisie, mission que les Chambres récemment élues vont avoir à examiner et à déterminer avec un soin tout particulier, puisqu'elle constitue ainsi en quelque sorte la pierre angulaire du nouveau statut.

On peut légitimement espérer que les propositions de réforme que les nouvelles Chambres vont être appelées à formuler constitueront un instrument efficace de relèvement économique. Puisse le retour à la prospérité en être l'heureuse incidence.

Fernand SEGUIN,

Rédacteur des Administrations
Centrales.